

COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Ville de Huntingdon**

Présenté à :
M^e Jean-Philippe Marois,
président

Préparé par :
M^e François Girard,
Directeur des enquêtes et des
poursuites en intégrité municipale

13 juin 2025

Québec 

CONTEXTE

Un rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec du 31 octobre 2024 contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Ville de Huntingdon (ci-après : la Ville).

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que :

1. Il y a eu contravention à la loi lorsque la Ville a accordé un crédit de taxes, sans habilitation réglementaire;
2. Il y a eu contravention à la loi lorsque la Ville a accordé des aides financières excédant les limites permises par la *Loi sur les compétences municipales* et qui nécessitaient alors l'approbation des personnes habiles à voter ou encore de la ministre des Affaires municipales.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission a requis de la Ville d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place, mais n'a imposé aucun délai à la Ville pour mettre en place les mesures correctrices.

Conformément au même article de la LFDAROP, la DEPIM est responsable de suivre l'application de ses recommandations.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

1. Déposer le présent rapport à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication;
2. Réadopter l'entente avec le promoteur de l'Édifce O'Connor afin qu'elle soit conforme au Règlement 973-2024 - Concernant le programme d'aide financière restauration bâtiments d'intérêt particulier ou historique dans une partie du centre-ville;
3. Faire approuver l'aide financière aux entreprises versée selon l'article 92.1 LCM par les personnes habiles à voter lorsque la moyenne annuelle de l'aide annuelle excède 1 % ou par la ministre lorsque cette aide excède 5 % des crédits alloués aux dépenses de fonctionnement de la Ville.

LE SUIVI DE LA VILLE

Dans un courriel qui nous fut adressé le 4 décembre 2024, la directrice générale nous informait des mesures prises pour se conformer aux recommandations 1 et 2 :

Recommandation 1

Déposer le présent rapport à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication.

Application

Un extrait du procès-verbal de la Ville démontre le dépôt du rapport à la séance du 2 décembre 2024. La résolution adoptée mentionne également que la Ville va mandater une firme d'avocat afin de les accompagner dans leurs pratiques d'octroi d'aide financière selon l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Recommandation 2

Réadopter l'entente avec le promoteur de l'Édifice O'Connor afin qu'elle soit conforme au Règlement 973-2024 - Concernant le programme d'aide financière restauration bâtiments d'intérêt particulier ou historique dans une partie du centre-ville.

Application

Un extrait du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024 démontre que la Ville a abrogé la résolution 24-03-13-6516 et qu'elle a adopté la résolution 24-12-02-6759 qui est conforme à l'objectif formulé par la recommandation.

Dans un nouveau courriel qui nous fut adressé le 12 juin 2025, la directrice générale nous transmettait un avis juridique obtenu afin de mettre en place les mesures correctrices visant à se conformer à la recommandation 3 :

Recommandation 3

Faire approuver l'aide financière aux entreprises versée selon l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* par les personnes habiles à voter lorsque la moyenne annuelle de l'aide annuelle excède 1 % ou par la ministre lorsque cette aide excède 5 % des crédits alloués aux dépenses de fonctionnement de la Ville.

Application

Comme le souligne l'avis juridique reçu, la pratique adoptée met la Ville à risque de contrevenir à l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* « en choisissant de calculer le montant du crédit de taxes à partir de la valeur d'un bâtiment en cours de construction ou à construire. [...] la Ville peut potentiellement y contrevenir en s'engageant à accorder des crédits de taxes sans connaître au préalable leurs montants exacts ». Pour éviter cette situation, la Ville doit revoir ses pratiques en envisageant les pratiques suivantes :

- Lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide financière mentionnée à l'alinéa 7 atteint 1 % du total des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier de référence, prolonger automatiquement les délais de versement de façon à éviter la nécessité d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter;
- En dépit du mode de calcul prévu à l'entente, imposer un montant maximal pouvant être versé par la Ville chaque année;
- Réserver à la Ville le droit de ne plus verser l'aide financière lorsque les limites prévues à l'article 92.1 al. 2 et 7 de la LCM sont atteintes.

Lors de la rencontre du 13 juin 2025, la directrice générale s'est engagée à mettre en place un programme d'aide financière en conformité au cadre législatif en place.

CONCLUSION

- La Ville de Huntingdon a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.
- Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.



M^e François Girard
Directeur des enquêtes et des
poursuites en intégrité municipale
Commission municipale du Québec

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous